



HAUTE-LOIRE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

AR Prefecture

043-284300019-20260519-2026_DELBU_013-DE
Reçu le 21/05/2026

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du Registre des délibérations du bureau du conseil d'administration

Séance du 19 mai 2026

Membres en exercice : 4
Présents : 4
Procurations : /
Nombre de votants : 4
Votes pour : 4
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation :
17 avril 2026

DELIBERATION N° BU 2026 - 013

Convention avec le SDIS 03 relative à la mise en œuvre du 19^{ème} bataillon des sapeurs-pompiers de France (défilé du 14/07)

L'an deux mille vingt-six, le 19 mai, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 4 présents, à savoir :

- M^{me} Marie-Agnès PETIT, présidente du bureau du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 1^{er} vice-président du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Christiane MOSNIER, 2^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Sophie COURTINE, 3^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Mme Sylvie JOURLAIT, chef du groupement contentieux finances ;
- Lieutenant-colonel Philippe GALTIER, chef du groupement ressources humaines ;
- Commandant Pascal PERRIN, chef du groupement technique.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DELIBERATION N° BU 2026-013 : Convention avec le SDIS 03 relative à la mise en œuvre du 19^{ème} bataillon des sapeurs-pompiers de France (défilé du 14/07)

Depuis 2008, sur demande du ministre de l'Intérieur, un bataillon de sapeurs-pompiers de France constitué par les Services d'Incendie et de Secours (SIS) d'une zone de défense et de sécurité, participe au défilé du 14 juillet sur les Champs-Élysées à Paris.

Pour l'année 2026, la zone de défense et de sécurité Sud-Est a été désignée par monsieur le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) pour constituer le 19^{ème} BSPF.

Constitué par les sapeurs-pompiers des douze SIS de la zone de défense et de sécurité Sud- Est, le 19^{ème} BSPF représentera l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels de France lors du défilé national du 14 juillet 2026 à Paris et lors de toute autre cérémonie nationale organisée jusqu'à la passation du drapeau au 20^{ème} BSPF lors de la journée nationale des sapeurs-pompiers en juin 2027.

Monsieur le Préfet, DGSCGC a confié au Colonel Hors-Classe Philippe SANSA, DDSIS-CDC du SDIS 03, le commandement du Bataillon et la coordination du dispositif pour la zone de défense sud-est.

Le SDIS de l'Allier est ainsi le SDIS coordinateur du 19^{ème} BSPF.

Ce bataillon de 91 personnels sera composé de :

- Une section de commandement (7 personnels) ;
- Une garde au drapeau (6 personnels) ;
- Un carré défilant (64 personnels) plus 4 remplaçants ;
- Une équipe de soutien (10 personnels).

Les participants sont sélectionnés dans chaque SIS de notre zone avant des répétitions zonales. Une semaine bloquée de répétition est programmée sur Paris du 08 au 14 juillet 2026, de même que l'acquisition de matériels et de fournitures, ainsi que le recours à des prestations et des moyens logistiques, le tout étant coordonné par le SDIS 03.

La clé de répartition entre SDIS est prévue de la manière suivante :

- SDIS de catégorie A : 10 sapeurs-pompiers
- SDIS de catégorie B : 7 sapeurs-pompiers
- SDIS de catégorie C : 5 sapeurs-pompiers

En tant que SDIS de catégorie C, le SDIS 43 doit proposer 5 défilants (7 présélectionnés le 21/03/2026) et a proposé 2 personnels pour l'équipe de soutien qui ont été retenus.

Le budget prévisionnel pour l'organisation du 19^{ème} BSPF est estimé à 200 000 €.

La présente convention fixe notamment la clé de répartition des coûts entre les 12 SDIS de la zone, celle-ci étant définie par le nombre de sapeurs-pompiers que chaque SDIS met à disposition dans le 19^{ème} BSPF.

Le montant prévisionnel pour le SDIS de la Haute-Loire est estimé à 2148 euros par personnel, soit à ce jour à 15.036 euros, chiffre qui sera affiné au fur et à mesure de la consolidation des devis. L'ensemble des modalités nécessaires à la mise en œuvre de ce 19^{ème} BSPF est défini dans la convention en annexe.

Il convient de rajouter un forfait de 100 vacations horaires par participant couvrant les répétitions, déplacements et le défilé, soit environ 900€ par participant, à charge directe de chaque SDIS. Cela représente une dépense totale d'environ 21 336€ (900 x 7 + 15 036€).

A l'unanimité, les membres du bureau :

- Approuvent la participation du SDIS de la Haute-Loire au 19ème bataillon des sapeurs-pompiers de France pour le défilé du 14 juillet 2026 sur les Champs-Élysées à Paris (et toute autre cérémonie nationale du BSPF)
- Autorisent Madame la Présidente à signer cette convention et à mettre en œuvre les mesures nécessaires à son application.

CERTIFIE EXECUTOIRE AU RETOUR DE LA PREFECTURE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

MARIE-AGNES PETIT



CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE**DU 19^{ème} BATAILLON DES SAPEURS-POMPIERS DE FRANCE***Défilé national du 14 juillet 2026 – Zone de défense et de sécurité Sud-Est***ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier (SDIS 03), établissement public administratif créé par la loi n° 96-369 du 3 mai 1996, dont le siège est situé 5 Rue de l'Arsenal, 03400 Yzeure, représenté par le Président du Conseil d'Administration, M. Claude RIBOULET, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration,

Ci-après désigné « le SDIS coordonnateur »,

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire (SDIS43) établissement public administratif créé par la loi n° 96-369 du 3 mai 1996, dont le siège est situé.. 104 RUE Hippolyte MALEGUE, ZA de TAULHAC 43000 Le Puy en Velay , représenté par Présidente du Conseil d'Administration, Mme Marie-Agnès PETIT, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du bureau du conseil d'administration en date du 19.05.2026,

Ci-après désigné « le SDIS partenaire »,

VU ET CONSIDÉRANT

Vu le décret n° 2015-677 du 17 juin 2015 portant création du « bataillon des sapeurs-pompiers de France » auprès de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises et attribuant un drapeau à ce détachement d'honneur ;

Vu le courrier du directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, M. Julien MARION, en date du 20 février 2026, adressé au Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la Zone Sud-Est, désignant la zone Sud-Est pour la constitution du 19^{ème} bataillon des sapeurs-pompiers de France, et confirmant que le colonel hors classe Philippe SANSA, DDSIS de l'Allier, assurera le commandement du bataillon et la coordination du dispositif ;

Vu la délibération du bureau du conseil d'administration du SDIS 43 signataire lui habilitant à participer à la présente convention ;

Considérant que, depuis 2008, une délégation de sapeurs-pompiers territoriaux professionnels et volontaires issus des services d'incendie et de secours de France participe au défilé national du 14 juillet à Paris ;

Considérant que le 19^{ème} bataillon des sapeurs-pompiers de France représentera l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires de France lors du défilé national du 14 juillet 2026, et lors de toute autre cérémonie nationale organisée jusqu'à la passation du drapeau au 20^{ème} bataillon lors de la Journée nationale des sapeurs-pompiers en juin 2027 ;

Considérant que les douze SDIS de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ont accepté de participer à la constitution du 19^{ème} bataillon, composé de quatre-vingt-deux (82) sapeurs-pompiers formant le corps du bataillon, auquel s'ajoute une équipe de soutien constituée de dix (10) sapeurs-pompiers, portant l'effectif total à quatre-vingt-douze (92) personnels ;

Considérant que chaque SDIS, en fonction de sa catégorie contribuera à la constitution du 19^{ème} bataillon selon une répartition de principe de 10 personnels pour les SDIS de catégorie A, 7 personnels pour les SDIS de catégorie B et 5 personnels pour les SDIS de catégorie C et que la répartition définitive sera fixée par décision du chef de bataillon au regard du résultat des sélections zonales ;

Considérant la nécessité de procéder à des sélections départementales à quatre entrainements zonaux, de participer à la passation de drapeau entre le 18^{ème} et le 19^{ème} bataillon des sapeurs-pompiers de France à l'Arc de Triomphe le 11 juin 2026 et aux entrainements collectifs lors d'une semaine bloquée à Paris du 8 au 14 juillet 2026 ;

Considérant que le 19^{ème} bataillon assurera ensuite la représentation de l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires lors des cérémonies nationales organisées jusqu'à la passation du drapeau au 20^{ème} bataillon, lors de la Journée nationale des sapeurs-pompiers de France en juin 2027 ;

Considérant la nécessité de définir les modalités de participation de chacun des SDIS participant à l'organisation et à la prise en charge du dispositif ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de mise en œuvre du 19^{ème} bataillon des sapeurs-pompiers de France constitué au titre de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, en vue du défilé national du 14 juillet 2026, ainsi que les engagements financiers et les responsabilités incombant à chacune des parties signataires.

Elle détermine notamment :

- La répartition des engagements entre le SDIS coordonnateur (dépenses mutualisées) et le SDIS partenaire (dépenses propres) ;
- Les modalités de remboursement des avances consenties par le SDIS coordonnateur ;
- Les règles applicables en matière de responsabilité et d'assurance.

Article 2 – Dépenses mutualisées à charge du SDIS coordonnateur

Le SDIS de l'Allier (SDIS 03) est désigné coordonnateur. À ce titre, il assure, pour le compte de l'ensemble des parties, les avances financières nécessaires aux acquisitions et prestations suivantes :

3.1 – Habillement

Le SDIS 03 coordonnateur assure tout ou partie de l'acquisition des tenues réglementaires du 19^{ème} bataillon des sapeurs-pompiers de France, dans le respect des spécifications définies par la DGSCGC et l'EMIZ. Une fiche habillement précisera la répartition de la dotation de chacun.

3.2- Entrainements zonaux

- La restauration (accueil, déjeuner, eau) pour chaque journée d'entraînement ;
- Les éventuels frais de location d'infrastructures.

Ces prestations peuvent être déléguées au SDIS territorialement compétent. Les dépenses alors contractées seront prises en charge conformément à l'article 4-5.

3.3 – Semaine bloquée à Paris (8-14 juillet 2026)

- La location du lieu d'hébergement pour l'ensemble des personnels ;
- La restauration (petit-déjeuner, déjeuner, dîner) pour toute la durée du séjour ;
- La location de deux autocars de cinquante (50) places avec chauffeurs pour les trajets aller-retour entre les points de rassemblement des effectifs en zone Sud-Est et Paris, et pour les navettes entre le lieu d'hébergement, le site d'entraînement de la base aérienne de Satory (Versailles) et le site du défilé ;
- La mise à disposition de deux (2) véhicules de soutien équipés de moyens logistiques et de premiers secours ;
- Les dépenses courantes liées à la vie collective (eau, consommables...).

3.4- Communication :

- Réalisation d'un support vidéo ;
- Réalisation de photographies et portraits des participants ;
- Création et diffusion des supports et dossiers de communication interne et externe.

Article 3 – Dépenses propres du SDIS partenaire

Les dépenses suivantes sont directement prises en charge par chaque SDIS, en dehors du mécanisme de mutualisation prévu à l'article 4 :

- Les rémunérations, indemnités et charges sociales des personnels mobilisés, pour toute la durée de la mission du bataillon, selon les règles applicables de chaque SDIS ;
- L'habillement en dotation déjà présent dans chaque SDIS et porté lors des entraînements zonaux ou lors du défilé suivant les critères définis par le SDIS coordonnateur ;
- Les frais de déplacement pour les quatre entraînements zonaux ;
- Les frais de déplacement des personnels vers les points de rassemblement pour l'embarquement dans les autocars à destination de Paris et pour le retour ;
- La confection, si nécessaire, des coussins de médailles pendantes ;
- Le remboursement des frais divers engagés directement par les sapeurs-pompiers, dans les conditions de prise en charge propres à chaque SDIS ;
- L'ensemble des frais liés à la participation du bataillon à d'autres cérémonies nationales, jusqu'à la passation du drapeau au 20^{ème} bataillon en juin 2027.

Article 4 – Modalités financières et remboursement

4.1 – Principe de la mutualisation

Les dépenses engagées par le SDIS coordonnateur au titre de l'article 2 de la présente convention sont réparties entre l'ensemble des SDIS participants, au prorata du nombre réel de sapeurs-pompiers que chacun d'eux met à disposition dans le bataillon défilant composé du carré défilant de 64 effectifs, de la garde au drapeau à 6, des remplaçants et des 7 officiers du commandement.

4.2 – Établissement des états de dépenses

Le SDIS coordonnateur établit un état détaillé des dépenses réalisées, appuyé des factures acquittées. Cet état distingue les différents postes de dépenses (habillement, transport, hébergement, restauration, divers) et précise, pour chaque SDIS partenaire, la part lui incombant.

4.3 – Possibilité d'appels de fonds intermédiaires

Compte tenu des montants engagés, le SDIS coordonnateur peut établir un ou plusieurs états intermédiaires de dépenses, notamment pour les premières avances significatives (arrhes et acomptes pour la réservation hôtelière, commande des tenues...). Les appels de fonds intermédiaires sont adressés au SDIS partenaire dès la justification des dépenses correspondantes.

4.4 – Délai de règlement

Le SDIS partenaire s'engage à régler la somme due dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de l'état des sommes à payer, accompagné des justificatifs correspondants. Passé ce délai, des intérêts moratoires pourront être appliqués conformément au taux légal en vigueur.

4.5 – Déduction des dépenses exposées par les SDIS partenaires au profit du SDIS coordonnateur

Dans le cas où un SDIS partenaire engage des frais au bénéfice du SDIS coordonnateur dans le cadre de la présente convention, un accord préalable du SDIS coordonnateur sera requis. Le montant de ces frais pourra être déduit du montant de l'appel de fonds, sur demande expresse écrite avec justificatifs.

Article 5 – Responsabilité et assurances

Chaque SDIS partenaire assume, pour ses personnels, la pleine responsabilité administrative et pénale de leur fait lors des entraînements zonaux, de la semaine bloquée à Paris et de l'ensemble des trajets associés à la mission du bataillon.

Chaque SDIS s'assure, préalablement à la mise en place du dispositif, que ses personnels bénéficient d'une couverture assurantielle adaptée couvrant, d'une part, les risques inhérents aux activités d'entraînement et de défilé, et d'autre part, les risques liés aux déplacements, y compris sur le trajet entre le domicile et le lieu de rassemblement. Le cas échéant, chaque SDIS souscrit les extensions de garantie correspondantes.

Le SDIS partenaire s'engage expressément à n'exercer aucun recours subrogatoire ni aucune action directe en responsabilité contre le SDIS coordonnateur au titre des dommages survenus dans le cadre de l'exécution de la présente convention, sauf faute lourde ou dol de leur part.

Article 6 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de la signature apposée par les deux parties. Elle est conclue pour la durée nécessaire à la réalisation de son objet et à la clôture des opérations financières et comptables y afférentes.

À défaut, elle prend fin au plus tard le 31 décembre 2027, après clôture des comptes et règlement définitif de toutes les sommes dues entre les parties.

Article 7 – Résiliation et force majeure

En cas de manquement grave d'une partie à ses obligations contractuelles, non réparé dans un délai de quinze (15) jours suivant mise en demeure, le SDIS demandeur peut prononcer la résiliation de la convention à l'égard de la partie défaillante.

En cas d'annulation du défilé du 14 juillet 2026 par les autorités nationales compétentes, ou de force majeure rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations prévues, les parties se réunissent dans les meilleurs délais pour convenir des modalités de règlement des dépenses déjà engagées et, le cas échéant, de la reconduction de la convention.

Article 8 – Règlement des litiges

En cas de désaccord entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à rechercher une solution amiable.

À défaut de règlement amiable dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du désaccord, le litige est porté devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément aux articles L. 312-1 et suivants du code de justice administrative.

SIGNATURES

Fait à Taulhac, le 19 mai 2026,

En deux (2) exemplaires originaux.

Pour le SDIS de l'Allier, coordonnateur,
Le Président du Conseil d'Administration,
M. Claude RIBOULET,

Pour le SDIS 43 partenaire, La
Présidente du Conseil
d'Administration,

Mme Marie-Agnès PETIT

La Présidente
du Conseil d'Administration

Marie-Agnès PETIT



ANNEXE FINANCIÈRE – ESTIMATION DES DÉPENSES MUTUALISÉES

La présente annexe fait partie intégrante de la convention. Les montants indiqués constituent des estimations établies sur la base des informations disponibles à la date de signature. Ils sont susceptibles d'ajustements.

Effectifs pris en compte pour le calcul : 94 personnels (81 membres du bataillon + 10 membres de l'équipe de soutien + 3 chauffeurs de bus).

Nature des dépenses	Montant total estimé (€ TTC)	Coût par participant estimé (€ TTC)
Habillement (tenues réglementaires)	60 000	652
Entraînements zonaux – accueil et restauration (4 sessions)	8 000	87
Transport Paris (2 autocars 50 places A/R + navettes Satory)	22 000	239
Hébergement – semaine bloquée 8-14 juillet 2026	45 050	490
Restauration – semaine bloquée 8-14 juillet 2026	37 600	409
Véhicules de soutien (2 véhicules)	10 000	109
Communication et goodies	7 000	79
Soirée cohésion du bataillon (vendredi soir)	5 000	54
Dépenses courantes (eau, consommables...)	3 000	33
TOTAL INDICATIF	197 650	2 148

Total estimé :

Le montant total estimé sera communiqué dès que les devis auront été recueillis. Une répartition indicative par SDIS, calculée conformément à l'article 4-5, sera jointe à la première demande de remboursement.